

– la promulgation des textes relatifs aux traitements des réclamations, aux abus de marché dont le champ a été étendu, etc.

Outre un nouveau point du programme dédié aux matières premières, l'on relèvera également l'insertion d'une nouvelle rubrique dédiée aux acteurs de l'intermédiation et de la distribution des instruments financiers qui illustre l'intérêt porté à ces acteurs par le Régulateur. La consultation actuelle sur la révision des conventions conclues entre producteurs et distributeurs s'inscrit logiquement dans ce contexte d'attention accrue du régulateur sur les circuits de distribution.

Il sera également relevé l'insertion dans le programme du cas particulier de l'épargne salariale, insérée au sein du chapitre « post marché » mais qui mériterait sans doute un point spécifique, des sondages de marché et du financement participatif.

La déclinaison de la directive MIF 2 qui interviendra d'ici 2016 sera à l'origine d'une prochaine et importante actualisation de ce programme.

La nouvelle trame de l'examen s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2014.

Jean-Pierre Bornet

Produit d'investissement de détail : Adoption du règlement par le Parlement européen le 14 avril 2014.

Ce règlement dit « règlement Prip's » a finalement été adopté le 15 avril 2014 par le Parlement. Théoriquement d'application immédiate, ce règlement nécessite la publication de mesures d'application de la compétence de la commission et de l'ESMA qui interviendront courant 2015.

À la suite de plusieurs discussions, l'on sait désormais que les produits concernés appartiendront à l'une des deux catégories suivantes :

– un investissement quelle que soit sa forme, y compris les instruments émis par des véhicules de titrisation (SPV), dont le montant remboursable à l'investisseur est sujet à fluctuation en raison d'une exposition à des valeurs de référence ou à la performance d'un ou de plusieurs actifs qui ne sont pas achetés directement par l'investisseur ;

– un produit d'investissement assurantiel c'est-à-dire un produit d'assurance offrant une valeur à maturité ou une valeur de rachat sujette, de façon directe ou indirecte, partiellement ou en totalité, aux fluctuations du marché. En l'état, les avis divergent sur l'insertion dans cette catégorie de l'assurance vie en euros.

Jean-Pierre Bornet

MIF 2 : Adoption de la directive et du règlement par le Parlement européen le 15 avril 2014.

Le Parlement européen réuni en séance plénière a approuvé le 15 avril 2014 les textes relatifs à la révision de la directive MIF composés d'une directive et d'un règlement. Ces dispositions entreront en vigueur fin 2016 voire début 2017. D'ici là des textes de niveaux 2 et 3 seront publiés par l'ESMA dont le processus de consultation

commencera courant juin 2014.

Nous passerons successivement en revue les principales dispositions de ces textes en commençant pour la chronique de ce numéro à celles du règlement intéressant la protection de la clientèle.

Avant de pointer certaines des mesures spécifiques issues de ce texte, il sera procédé à deux remarques.

– La première a trait au champ visé qui, en l'état, distingue insuffisamment les produits de taux des produits de capital. Or ces deux catégories de produits nécessitent des approches différentes notamment quant aux éléments d'information qui doivent être communiqués aux clients pour que l'information délivrée demeure pertinente.

– La deuxième concerne les produits d'assurance « financière ». Le considérant 87 du règlement traite directement la situation des produits d'assurance financière. Les auteurs du règlement constatent que les contrats d'assurance sont souvent proposés aux consommateurs comme des alternatives ou des substitués possibles aux instruments financiers. Après avoir constaté qu'il convenait d'assurer des conditions de concurrence égale entre produits similaires dans un cadre de protection optimal de la clientèle de détail qui devraient assimiler les contrats d'assurance « financiers » aux instruments financiers, les auteurs du texte considèrent, après avoir que les textes devraient s'appliquer de manière identique pour les deux produits, qu'il est plus approprié d'inscrire les prescriptions détaillées dans le réexamen en cours de la directive 2002/92/CE. Cette situation est regrettable car elle sera très certainement à l'origine de distorsions dont les auteurs ont conscience puisqu'ils envisagent une situation future où les Autorités et Régulateurs agiront de concert pour instaurer autant de cohérence que possible (*sic*) dans les règles de conduite normalisées relatives à ces produits d'investissement.

Situation des entreprises commercialisant des dépôts structurés

Le champ d'application du texte est étendu aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit commercialisant des dépôts structurés ou fournissant des conseils sur ces dépôts à des clients. Traitant que les seuls dépôts structurés considérés comme des produits d'investissement, le texte n'inclut pas les dépôts uniquement liés aux taux d'intérêts, que ces taux d'intérêts soient prédéterminés, fixes ou variables.

La notion de marché cible

Parmi les exigences organisationnelles énoncées à l'article 16, l'on notera celle relative à la commercialisation des produits. Ainsi toute entreprise d'investissement qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients maintient, applique et révisé un processus de validation de chaque instrument financier et des adaptations notables des instruments financiers existants avant leur commercialisation ou leur distribution aux clients.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini de clients finaux à l'intérieur de la catégorie de clients concernée pour chaque instrument financier et permet de s'assurer que tous les risques per-